# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Travaux de revêtements de sols dans les bâtiments des différents sites dépendant de l'Université Paris Saclay**

N° du CCAP : 2026-A042

**Université Paris-Saclay**
Bâtiment Breguet
3 Rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|---|---|---|
| | **Objet** | Travaux de revêtements de sols dans les bâtiments des différents sites dépendant de l'Université Paris Saclay |
| | **Type de contrat** | Accord-cadre |
| | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
| | **Clauses sociales** | Avec |
| | **Clauses environnementales** | Avec |
| | **Durée / Délai** | 1 an |
| | **Reconduction** | Avec (3 reconductions tacites d'année en année sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans) |
| | **Prix** | Prix unitaires |
| | **Variation des prix** | Avec |
| | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**


1 - Dispositions générales du contrat ..... 5
1.1 - Objet du contrat ..... 5
1.2 - Décomposition du contrat ..... 5
1.3 - Type d'accord-cadre ..... 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande ..... 6
2 - Pièces contractuelles ..... 6
3 - Intervenants ..... 6
3.1 - Conduite d'opération ..... 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre ..... 6
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie ..... 6
3.4 - Contrôle technique ..... 7
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs ..... 7
3.6 - Sous-traitance ..... 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité ..... 7
5 - Protection des données à caractère personnel ..... 7
6 - Durée et délais d'exécution ..... 8
6.1 - Durée du contrat ..... 8
6.2 - Reconduction ..... 8
7 - Prix ..... 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 8
7.2 - Modalités de variation des prix ..... 9
Identifiant Numéro : 001710982 ..... 9
Identifiant Numéro : 001710956 ..... 9
Identifiant Numéro : 001710957 ..... 9
8 - Garanties Financières ..... 9
9 - Avance ..... 9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 9
9.2 - Garanties financières de l'avance ..... 10
10 - Modalités de règlement des comptes ..... 10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels ..... 10
10.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 10
10.3 - Délai global de paiement ..... 11
10.4 - Paiement des cotraitants ..... 11
10.5 - Paiement des sous-traitants ..... 11
11 - Conditions d'exécution des prestations ..... 11
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits ..... 11
11.2 - Implantation des ouvrages ..... 11
11.3 - Préparation et coordination des travaux ..... 11
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ..... 11
11.3.2 – Hygiène, Sécurité, Prévention des risques ..... 12
11.3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ..... 13
11.3.4 - Plan d'assurance qualité ..... 14
11.3.5 - Registre de chantier ..... 14
11.4 - Etudes d'exécution ..... 14
11.5 - Installation et organisation du chantier ..... 15
11.5.1 - Installation de chantier ..... 15
11.5.2 - Signalisation de chantier ..... 15
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier ..... 15

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier....15
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....15
11.6.3 - Documents à fournir après exécution....15
12 - Développement durable....15
12.1 – Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales....15
12.2 –Conditions d'exécution à caractère social....16
12.3 –Conditions d'exécution à caractère environnemental....16
13 - Réception....17
13.1 - Réception des travaux....17
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception....17
14 - Garantie des prestations....17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....17
16 - Pénalités....18
16.1 - Pénalités de retard....18
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé....18
16.3 - Autres pénalités spécifiques....18
17 - Assurances....19
18 - Clause de réexamen....19
19 - Résiliation du contrat....19
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....19
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....20
20 - Règlement des litiges et langues....20
21 - Clauses complémentaires....21
22 - Dérogations....21

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de revêtements de sols dans les bâtiments des différents sites dépendant de l'Université Paris Saclay

Le présent accord cadre a pour objet la réalisation de travaux de revêtements de sols (textiles, plastiques, parquets flottants, vitrification, barres de seuils, réajustement des portes après travaux) pour l'ensemble des services et laboratoires rattachés aux composantes de l'Université Paris-Saclay.

Exclusions :
En tout état de cause, ne sont pas couverts par le présent accord cadre :
- Les travaux s'inscrivant dans le cadre d'une rénovation globale pour laquelle le coût des travaux réalisés via les accords-cadres à bons de commande est supérieur à 400 000 €. Cette notion de rénovation globale s'entend, dans le présent accord-cadre, comme des travaux relevant de plusieurs corps de métier réalisés sur un bâtiment et par année calendaire
- Les travaux pour lesquels l'Université s'est adjoint les services d'un MOE sauf si le recours au présent accord-cadre est autorisé expressément dans la mission du MOE telle que confiée par l'Université.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Université Paris-Saclay (sites localisés dans les départements 91, 92 et 94)
• Bâtiments situés sur le site de Bures/Orsay/Gif-sur-Yvette (91) :
- Services du Campus et Services Centraux,
- Laboratoire antidopage français (LADF)-Bâtiment 409
- Faculté des Sciences et Ecole d'ingénieur Polytech Paris-Saclay,
- Faculté des Sciences du Sport (F2S) et le centre omnisports universitaire du Moulon (COUM).
- Faculté de Pharmacie
- IUT d'Orsay.
La liste n'est pas exhaustive

• Bâtiments situés sur les autres sites du 92 et 94 :
- Site de Sceaux (92) : Faculté Jean Monnet de Droit-Economie-Management (DEM), et son annexe l'institut pour l'entrepreneuriat et l'innovation (IEI) à Fontenay aux Roses. L'IUT de Sceaux,
- Site de Kremlin Bicêtre (94) : Faculté de Médecine et ses annexes à Villejuif, Gentilly, Clamart, Le Plessis-Robinson,
- IUT de Cachan (94).
La liste n'est pas exhaustive

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant maximum annuel est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

### 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 12 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cadre de Mémoire Technique (CMT) et annexes du titulaire
- Les bons de commandes (BC)
- Les avenants et actes de sous-traitance conclus postérieurement à la notification du marché

## 3 - Intervenants

### 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie sera précisé ultérieurement.

### 3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
en adéquation avec les opérations de travaux demandées

### 3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Chaque bon de commande précisera le nom du coordonnateur et le niveau de coordination.

### 3.6 - Sous-traitance

Déclaration préalable du sous-traitant auprès de l'acheteur (formulaire DC4 complété et signé par le titulaire du marché et le sous-traitant) + fournir pour le sous-traitant les mêmes documents que ceux exigés dans le cadre de la consultation càd CA - Certifications - Listes de références - liste équipe dédiée- Attestation d'assurance RC sur l'année civile en cours - Attestation sociale datant de moins de 6 mois - Attestation fiscale datant de moins d'un an - KBIS de moins de 3 mois - La liste nominative des salariés étrangers ou une attestation sur l'honneur certifiant du non-emploi de salariés étrangers - RIB/IBAN

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du marché et l'ensemble de ses intervenants (salariés, sous-traitants, co-traitants, livreurs) sont tenus à une obligation stricte de confidentialité et de discrétion professionnelle pour toute information, document, plan, schéma ou données dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Habilitations et contrôle des accès :

Déclaration du personnel : Avant tout début d'intervention sur un site en vertu d' un bon de commande, le titulaire doit transmettre aux référents techniques de site la liste nominative des personnels (nom, prénom, nationalité, pièce d'identité) appelés à intervenir sur le site.

Badges et identification : Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter un badge d'identification visible ou une tenue comportant le nom/logo de l'entreprise durant toute sa présence sur le chantier.

Zones à accès restreint (ZRR / Laboratoires) : Pour les interventions dans les Zones à Régime Restreint (ZRR), salles propres ou laboratoires spécifiques, le titulaire doit se conformer aux procédures d'habilitation ou d'autorisation d'accès prescrites par le responsable de la sécurité du site.

Respect des règles de sécurité et de sûreté :
Le titulaire et ses co-traitants et sous-traitants le cas échéant doivent respecter strictement les consignes d'hygiène et de sécurité, ainsi que les instructions transmises lors de la réunion préalable et de l'établissement du Plan de Prévention (art. R. 4511-1 et suivants du Code du travail).
Le titulaire et ses co-traitants et sous-traitants le cas échéant veillent au verrouillage systématique des accès aux locaux en travaux à la fin de chaque journée d'intervention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 6 - Durée et délais d'exécution

## 6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

Il est conclu à compter de sa date de notification.

Délais d'exécution des prestations :

-Délai maxi prise de rdv visite site : 48 h00 à compter de la date d'envoi de la demande

-Délai maxi remise de devis : 72h00 à compter de la date d'envoi de la demande

-Délai maxi pour intervention travaux après réception BC : Respect du planning établi par le maitre d'ouvrage et le titulaire après transmission du bon de commande

-Délai maxi pour travaux urgence et interventions d'urgence : Respect des délais indiqués au cadre de mémoire technique

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

## 6.2 - Reconduction

Il pourra ensuite être renouvelé trois fois, par reconduction tacite d'année en année (à date anniversaire) sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du présent accord-cadre sont des prix qui sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris toutes les sujétions normales d'exécution en site occupé, la fourniture des matériaux, le matériel, la main-d'œuvre, les transports, la gestion et le traitement des déchets, ainsi que les frais généraux.
Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Septembre 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

| Formule | Prix concernés |
|---|---|
| Cn = 15.0% + 85.0% [(0,50 BT50 (n) / BT50 (o)) + (0,25 BT10 (n) / BT10 (o)) + (0,25 BT11 (n) / BT11 (o))] | Tous les prix du BPU |

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Code | Libellé |
|---|---|
| BT50 | Index du bâtiment - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010<br>Identifiant Numéro : 001710982 |
| BT10 | Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010<br>Identifiant Numéro : 001710956 |
| BT11 | Index du bâtiment - Revêtements en textiles synthétiques - Base 2010<br>Identifiant Numéro : 001710957 |

La demande de révision de prix est adressée par le titulaire au moins un mois avant la date d'anniversaire du marché qui correspond à la date de notification. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée, même provisoire, au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Il est précisé que lorsque la variation des prix est inférieure à 1 % en augmentation ou en diminution, les prix sont réputés inchangés. Pour l'exécution, les prix appliqués sont ceux en vigueur à la date de la commande. En aucun cas, les nouveaux prix ne peuvent être appliqués pour une commande émise à une date antérieure à celle d'acceptation par le représentant habilité du Pouvoir Adjudicateur. Si le titulaire présente tardivement sa demande de révision des prix, celle-ci est instruite en appliquant les valeurs d'indices prévues au présent accord-cadre.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

## 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

### 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance sera versée après constitution d'une garantie à première demande exclusivement.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante : **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054
- Code service : Aucun code service
- Numéro d'engagement juridique : numéro(s) à 6 chiffres des bons de commandes - déterminés par le Service administratif et financier de la composante suite à notification

### 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Université Paris-Saclay (sites localisés dans les départements 91, 92 et 94)

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Cf Article du CCTP « Contrôle de la provenance de la qualité et des caractéristiques des matériaux »

### 11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

### 11.3 - Préparation et coordination des travaux

#### 11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de l'accord-cadre, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé, chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination ou le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier, en fonction du bon de commande.

Une période de préparation globale au lancement de l'accord-cadre (30 jours) et un délai de préparation pour chaque bon de commande important sont prévus . Ainsi, pour chaque bon de commande comportant une surface supérieure à 100 m², une période de préparation d'au moins 5 à 10 jours ouvrés est instaurée. Elle peut donner lieu à l'établissement du Plan de Prévention particulier, le cas échéant.

### 11.3.2 – Hygiène, Sécurité, Prévention des risques

– Prise de contact obligatoire et prescriptions particulières
Dès la notification du marché et obligatoirement avant tout commencement d'exécution ou préparation de chantier, le titulaire doit prendre contact avec le Service Central de Prévention des Risques (SP2R) de l'Université Paris-Saclay :

Contact : Mme Marianne BOIVIN – Tél : 01 69 15 46 82

Objet : Établissement de l'inspection préalable commune et définition des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables sur les sites de l'Université. Plan de Prévention des risques dans le cadre du marché de travaux de revêtement de sols

– Coordination de la prévention et Plan de Prévention
En application des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail, le Service Central de Prévention des Risques (SP2R) de l'Université Paris-Saclay assure la coordination générale des mesures de prévention qu'elle arrête, ainsi que de celles prises par l'ensemble des entreprises intervenant sur le site.

À ce titre, le Service Central de Prévention des Risques (SP2R) de l'Université Paris-Saclay chargé de la coordination de la prévention (et en collaboration avec le Coordonnateur SPS le cas échéant) :

Dispose de l'obligation d'alerter immédiatement l'entreprise en cas de danger grave et imminent constaté à l'encontre d'un des salariés.

Dispose du pouvoir d'ordonner l'arrêt immédiat de tout ou partie du chantier en cas de risque grave non maîtrisé.

Coordonne l'actualisation des mesures de prévention lors des inspections préalables et des réunions périodiques de chantier.

Le titulaire de marché est directement responsable :

De la mise en œuvre effective des mesures arrêtées dans le Plan de Prévention.

De la transmission et du respect de ces mesures par ses sous-traitants (y compris en cas d'agrément en cours d'exécution).

De la mise à jour du Plan de Prévention suite à toute nouvelle inspection ou modification des conditions d'intervention.

Chaque entreprise demeure seule responsable de l'information préalable de ses salariés quant aux risques identifiés, ainsi que de l'application stricte des mesures de protection individuelles et collectives nécessaires à leur sécurité.

– Obligation d'emploi des travailleurs handicapés
Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, notamment les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail.

### 11.3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

**En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :**

Le maître d'ouvrage (le Service Central de Prévention des Risques (SP2R) de l'Université Paris-Saclay) assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.
Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

**En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage (le Service Central de Prévention des Risques (SP2R) de l'Université Paris-Saclay ) et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il

s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

### 11.3.4 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :
Un plan d'assurance qualité est prévu sous une forme simplifiée. Il doit décrire et comprendre au minimum :

Un contrôle des supports : Test d'humidité de la dalle (bombe à carbure / hygromètre) avant pose pour éviter les décollements ultérieurs.

Un contrôle de planéité et de l'encollage : Respect des temps de gommage, respect des dosages de ragréage.

Des fiches d'autocontrôle : Contrôle de la conformité des soudures à chaud (sols PVC/linoléum) ou du temps de séchage des résines dans les laboratoires.

### 11.3.5 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus.

## 11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :
Le titulaire a des études d'exécution précises à réaliser à ses frais :

Des plans de calepinage : Pour les motifs spécifiques, les couloirs, les carrelages ou les moquettes en dalles.

Des relevés de métrés et plans de découpe : Ajustement au millimètre pour limiter les chutes et le gaspillage de matière.

Des fiches techniques d'exécution : Recommandations des fabricants pour les traitements de points singuliers (remontées en plinthes avec gorge pour locaux humides/E3-E4, joints de dilatation du bâtiment, seuils d'étanchéité, traitement des liaisons avec boîtiers de sol, éventuellement sols de rampes d'accès extérieures paliers d'accès avec pose éventuelle d'enduits antidérapants ou de résines extérieures sur des coursives ou rampes d'accès PMR proches des façades.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

## 11.5 - Installation et organisation du chantier

### 11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le plan d'implantation et de confinement des installations de chantier indique :

La localisation exacte des locaux destinés au personnel (vestiaires, sanitaires, réfectoires) et leurs voies d'accès sécurisées depuis l'entrée du chantier.

Le raccordement et la desserte par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.

Le calendrier de mise en service des installations.

Ces conditions d'hébergement, d'hygiène et de sécurité doivent être en permanence adaptées aux effectifs présents sur le chantier, conformément aux dispositions du Code du travail.

### 11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

# 12 - Développement durable

## 12.1 – Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales

Le titulaire s'engage à sensibiliser l'ensemble des intervenants concernés aux problématiques environnementales susceptibles d'être rencontrées dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire désigne un interlocuteur qui sera chargé :
- d'identifier les problématiques environnementales en lien avec l'exécution des prestations ;
- de mettre en place les actions afin de sensibiliser les différents intervenants (réunion d'information, mode opératoire, formation)
- de rendre compte à l'Université des problématiques identifiées et des actions mises en œuvre pour les résoudre.

Cet interlocuteur est désigné et porté à connaissance des représentants de l'Université dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre.

## 12.2 –Conditions d'exécution à caractère social

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

**Sous Critère 3.4** : Insertion, apprentissage et égalité : Heures d'insertion proposées, accueil d'apprentis, politique d'inclusion et égalité femmes-hommes.

**Clause sociale**

En application des articles L. 2112-2 et suivants du Code de la commande publique et des objectifs de transition sociale :

Insertion professionnelle (si retenue au CCAP) :
Le titulaire s'engage à réaliser au minimum 2 % des heures de main-d'œuvre nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, personnes en situation de handicap). Le suivi est assuré en lien avec le facilitateur de la clause sociale du territoire.

Santé, ergonomie et prévention de la pénibilité :
Considérant la pénibilité propre aux travaux de pose de revêtements de sols (travail à genoux, manutention de charges lourdes) :

Le titulaire fournit et impose le port d'équipements de protection individuelle (EPI) ergonomiques (ex. genouillères à haute absorption d'impact, protections auditives et respiratoires lors du surfaçage/décapage).

Le titulaire met à disposition des équipes des outillages mécanisés de levage et de manutention de rouleaux afin de prévenir les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).

Égalité professionnelle et droits sociaux :
Le titulaire garantit le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, et le strict respect des règles du Code du travail relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'hébergement du personnel sur le chantier.

## 12.3 –Conditions d'exécution à caractère environnemental

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

**Sous Critère 3.1** : Filière de recyclage des revêtements déposés

**Sous Critère 3.2** : Traçabilité et valorisation des déchets

**Sous critère 3.3** : Logistique à faible empreinte carbone

**Clause environnementale : Économie circulaire, gestion et traçabilité des déchets (Loi AGEC & REP PMCB)**

Conformément à la loi AGEC (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) et à la mise en place de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB) :

Tri à la source et reprise des déchets :
Le titulaire est tenu d'assurer le tri à la source des déchets de chantier générés lors des opérations de dépose (anciens sols PVC, moquettes, carrelages, emballages).
Il privilégie l'apport des déchets issus de la dépose vers les points de collecte agréés des éco-organismes de la filière PMCB (ex. Valobat, Ecomaison) ou via les dispositifs de reprise/recyclage des fabricants de revêtements (ReStart, Second Life, etc.).

Traçabilité et justificatifs (BSD) :
Le titulaire transmet obligatoirement à la maîtrise d'ouvrage, à l'appui de chaque demande d'acompte ou de solde de bon de commande :

Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) dument complétés et visés par le centre de traitement ou de valorisation agréé.

Une attestation mentionnant le taux de valorisation (matière ou énergétique) réalisé pour les matériaux déposés.

Qualité des matériaux neufs et emballages :
Tous les revêtements de sols et produits de mise en œuvre (colles, ragréages, primaires) fournis par le titulaire présentent un taux d'émission de COV classé A+ (avec des colles sans solvant). Le titulaire veille à la réduction et à la collecte systématique de l'ensemble des emballages de livraison.

# 13 - Réception

## 13.1 - Réception des travaux

### 13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Le titulaire avise les représentants du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre le cas échéant de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; les représentants du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre le cas échéant auront alors à charge de provoquer les opérations de réception

# 14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 16 - Pénalités

## 16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, de pénalités.

Voir la liste des pénalités ci-dessous

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 8 jours.

## 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|---|---|---|---|
| Non-respect du délai de prise de rendez-vous pour la visite de site | Journalière | 100 € HT | À compter du 1er jour de retard au-delà du délai maximum fixé à l'article 20.3 du CCTP et 6.1 du CCAP |
| Non-respect du délai de remise de devis | Journalière | 100 € HT | À compter du 1er jour de retard au-delà du délai maximum fixé à l'article 20.3 du CCTP et 6.1 du CCAP |
| Non-respect du délai d'intervention pour les travaux après réception BC | Journalière | 100 € HT | À compter du 1er jour de retard au-delà des délais fixés au planning établi par les services et composantes de l'Université Paris Saclay et le titulaire |
| Non-respect du délai maximum d'interventions normales et travaux d'urgence | Journalière | 100€ HT | À compter du 1er jour de retard au-delà des délais contractuels fixés au cadre de mémoire technique du titulaire |
| Non-réalisation partielle ou totale des heures d'insertion sociale prévues | Par heure non réalisée | 25 € HT | À l'échéance du bon de commande concerné. |
| Non-respect des règles d'ergonomie et de sécurité (TMS / EPI) | Par agent et par constatation | 100€ HT | Après avertissement préalable du SP2R ou des référents techniques des composantes. |
| Absence de transmission des justificatifs de déchets (BSD) | Par bordereau manquant ou incomplet | 150€ HT | Après avertissement préalable des référents techniques des composantes. |

## 17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## 18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
- Évolution, rupture de stock et remplacement de produits du BPU
- Intégration de prestations non prévues au BPU (Prix nouveaux)
- Adaptation des conditions d'intervention en site occupé et contraintes calendaires
- Évolution des normes et de la réglementation

## 19 - Résiliation du contrat

### 19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 21 - Clauses complémentaires

Reporting
Le Titulaire fournira aux représentants de l'Université (référents techniques des sites et Direction de la Performance achats marchés) des tableaux de bord reprenant en détail l'activité relevée au cours de l'année écoulée.
Le reporting consistera en :
• La mise à disposition d'un rapport périodique statistique (tableaux de bord annuels de l'ensemble des demandes et actions répertoriées par site (sur l'année écoulée) avec à minima les commandes réalisées par site (quantité, types, lieux), les différents matériels commandés ou travaux réalisés …. Ce document peut consister en une extraction d'un système financier dès lors qu'il est exploitable avec des outils bureautiques courant;
• L'organisation d'une réunion régulière (annuelle), si souhaitée par les référents techniques des sites, pour présentation des indicateurs et des dysfonctionnements éventuels avec suivi des plans d'action
Ces tableaux de bord sont transmis par mail aux représentants de l'Université :
- référents techniques des sites
- Direction de la Performance achats marchés service.marches@universite-paris-saclay.fr.

## 22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux